



Arrêt

n° 58 845 du 29 mars 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Bakawa et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2007, vous êtes devenue membre de l'A.J.P.B.A. (Association des amis de Jean-Pierre Bemba et alliés) et vous avez participé à trois réunions de cette association. Vous étiez chargée de la propagande et du recrutement au sein de l'A.J.P.B.A. et résidiez dans la commune de La Gombe à Kinshasa.

Le 06 juin 2010, vous avez participé à une réunion à Kitambo (Kinshasa) au cours de laquelle dix policiers en civils sont intervenus. Suite à un échange de coups, vous êtes tombée inconsciente et vous vous êtes

réveillée dans une cellule. Vous y avez subi des maltraitements physiques et sexuelles. Le 27 juin 2010 durant un transfert, vous avez profité d'une altercation entre les policiers et la foule pour prendre la fuite. Vous avez été vous réfugier chez l'une de vos amie à Bandalungwa (Kinshasa), où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui votre pays le 13 janvier 2010, à bord d'un avion, munie de documents de voyage d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 19 janvier 2011. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée, assassinée et torturée, car vous avez été menacée et traitée de révolutionnaire, opposée au pouvoir en place.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'une série d'éléments empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés. Ainsi, concernant votre appartenance à l'A.J.P.B.A., organisation à laquelle vous dites appartenir depuis 2007, force est de constater que vos déclarations se sont montrées imprécises, lacunaires et en contradiction avec les informations mises à la disposition du commissaire général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Rappelons que vous craignez vos autorités nationales, car vous dites que vous avez été arrêtée et maltraitée à la suite d'une descente de police effectuée le 6 juin 2010 lors d'une réunion de cette association et que votre vice-présidente Fyfy OSAMBIA était présente lors de celle-ci (voir rapport d'audition du 09/02/2011 pp.17 et 19). De plus, vous déclarez être devenue membre de cette association après en avoir participé à une réunion en 2007 où Fyfy Osambia était présente (voir rapport d'audition du 09/02/2010, pp. 10 et 11). Toutefois, vous n'avez pas pu reconnaître la vice présidente de l'A.J.P.B.A. lorsqu'il vous a été présenté une galerie photo sur laquelle cette personne est présente (voir rapport d'audition du 09/02/2011 p.18 et farde administrative). Cet élément permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité et la véracité de votre récit, de votre appartenance à l'A.J.P.B.A et, partant des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, vous déclarez que le premier président de l'A.J.P.B.A. est Dieudonné KASONGA et que cela n'a pas changé depuis votre adhésion (voir rapport d'audition du 09/02/2011 p.9 et 11). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général, c'est André TSHIMANGA qui en est le président (voir farde administrative). Vous déclarez que l'association a pour devise : « Bâtir pour unir » (voir rapport d'audition du 09/02/2011 p.11). Toutefois, selon notre information objective la devise de l'A.J.P.B.A. est : « Unis pour bâtir » (voir farde administrative). Inversion peu compréhensible provenant d'une personne travaillant pour cette association et y occupant une fonction de recrutement et de propagande. Lorsqu'il vous a été demandé de donner les buts de l'association, vous avez déclaré : « Soutenir Jean Pierre Bemba, sa personne et sa vision politique. » (voir rapport d'audition du 09/02/2011 p.18). Toujours selon notre information objective, votre association a trois buts spécifiques et distincts qui ne correspondent pas à ce que vous avez brièvement déclaré lors de l'audition (voir farde administrative). En outre, lorsqu'il vous a été demandé si l'association a des représentations dans d'autres pays, vous avez répondu par la négative (voir rapport d'audition du 09/02/2011 p.13). A nouveau, selon notre information objective cette association possède de nombreuses représentations à l'étranger (voir farde administrative). Vous déclarez également que l'association ne possédait pas de logo (voir rapport d'audition du 09/02/2011 p.11). Néanmoins, il existe bel et bien un logo de l'AJPBA (voir farde administrative). De surcroît, vous n'avez pu préciser depuis quand exactement en 2007 vous avez commencé à travailler pour cette association, quand ont été tenues la première et la seconde réunions sur les trois auxquelles vous dites avoir participé, quand précisément en 2006 l'association a été créée, chez qui se tenait la réunion au cours de laquelle vous auriez été arrêtée et le nombre approximatif de ses membres, alors que vous dites que vous étiez chargée du recrutement (voir rapport d'audition du 09/02/2011 p.7,8,9,11 et 19).

Cette accumulation de contradictions avec notre information objective, d'imprécisions et ces méconnaissances concernant l'AJPBA sont pour le moins incompréhensibles provenant d'une personne

ayant occupé le poste de chargé de recrutement et de la propagande pendant près de trois ans et se renseignant régulièrement auprès de son amie sur le contenu des réunions (voir audition du 09/02/2011 p.7 et 12). Ces éléments achèvent d'entamer définitivement la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

Dans la mesure où votre profil "membre de l'association AJPBA, chargée du recrutement et de la propagande depuis 2007" est totalement remis en cause, il n'est pas possible de croire en les problèmes que vous avez invoqués, découlant de cette affiliation (arrestation et détention).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 à 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision attaquée et à tout le moins l'annuler ».

4. Questions préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. Le moyen manque donc en droit.

Pour le surplus, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante développe en termes de requête, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce et rappelle que, *in specie*, le Conseil est saisi d'un recours introduit selon la procédure accélérée, régie, notamment, par les articles 39/77 et suivants de la loi.

5. Nouvelles pièces

En date du 28.03.2011, la partie requérante dépose une copie d'un document intitulé « attestation de reconnaissance » daté du 25 février 2011 à l'appui de sa demande. Elle en dépose l'original à l'audience.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que les déclarations de la requérante sont imprécises, lacunaires et sont en contradiction avec les informations dont la partie défenderesse dispose.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle l'état de stress et de fatigue dans lequel elle se trouvait. Elle rappelle qu'elle se trouve en détention. Elle estime que « *les faits sur lesquels se base la décision querellée ne permettent pas à ce que la décision soit adéquate (sic)* ». Elle estime que « *la partie adverse ne dit pas pourquoi elle réfute la connaissance et le mode de fonctionnement de l'association lui présentés par la requérante pour ne retenir que les failles dues à la fatigue et au traumatisme* ». Elle ajoute que « *rien ne démontre que les responsables de l'association ont nié l'appartenance de la requérante, ce qui aurait pu taire toute discussion* ».

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil relève, avec la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante ne puisse reconnaître la vice-présidente de l'association à laquelle elle dit appartenir, association qui serait à la source des ennuis qu'elle dit avoir eus avec les autorités de son pays, et ce alors que la requérante a déclaré avoir rencontré la vice-présidente de cette association à plusieurs reprises.

De même, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant à l'identité du président de cette association, de la devise de cette association, les buts de celle-ci ; la question de savoir si cette association a des représentations à l'étranger, la question de savoir si elle possède un logo contredisent les informations dont dispose la partie défenderesse. De même, les déclarations de la requérante sont imprécises en ce qui a trait à la date à laquelle elle aurait commencé à travailler pour cette association, les dates de la première et seconde réunion des trois réunions auxquelles elle dit avoir participé, la date précise de création de l'association, la personne chez laquelle se tenait la réunion durant laquelle elle aurait été arrêtée et le nombre approximatif de membres de cette association.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. L'état de stress ou de fatigue dans lequel se trouvait la requérante ne peut justifier les graves incohérences de son récit.

A cet égard, le Conseil estime que le document que la requérante fournit en original à l'audience, document qui atteste que la requérante est membre de l'AJPBA et qui porte une signature de Mme [F.O.], vice présidente de l'association en question ne suffit pas à rétablir la crédibilité des dires de la requérante. Il est, en effet, totalement incohérent que les propos de la requérante soient à ce point imprécis en ce qui concerne l'AJPBA et les éléments relevés *supra*.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET